

RÈGLEMENT (CE) N° 1608/96 DE LA COMMISSION**du 7 août 1996****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées au mois de juillet 1996 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1382/96 de la Commission, du 17 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 1996 — 30 juin 1997) (1), et notamment son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1382/96 a fixé les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période 1996/1997;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1382/96 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Chaque demande de droits à l'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1382/96 pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os:

- a) 0,5296 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 1382/96;
- b) 50,0000 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CE) n° 1382/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

(1) JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 12.